

Article 3 – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1^{er}, à moins qu'il en soit disposé autrement.

Article 4 - Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique de la réserve.

TITRE II

ZONE DE PROTECTION RENFORCEE DE LA RESERVE NATURELLE

Article 5 – Le préfet définit une ou plusieurs zones de protection renforcée à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}. Les limites des zones de protection renforcée englobent l'ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et se trouvent à plus d'un mille nautique de ces terres ou se confondent avec les limites définies à l'article 1^{er}. Les limites des zones de protection renforcée peuvent être modifiées par le Préfet chaque année en fonction de l'évolution ou du déplacement des bancs de sable.

TITRE III

ZONE DE PROTECTION INTEGRALE DE LA RESERVE NATURELLE

Article 6 – Le préfet définit une ou plusieurs zones de protection intégrale qui peuvent être modifiées par arrêté préfectoral chaque année. La superficie de ces zones de protection intégrale ne peut pas représenter moins de 100 hectares. Elles sont signalées à terre et en mer par un balisage spécifique.

Au sein des zones de protection intégrale toute activité est interdite, à l'exception :

- des opérations réalisées par le gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve,
- des activités de police et de secours,
- des travaux et des activités scientifiques soumis à autorisation préfectorale.

TITRE IV

REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 7 – Protection de la faune :

I. Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux non domestiques, ainsi que leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;